



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

ID : 040-244000857-20200309-DEL2020CD100325-DE



L'an deux mille vingt, le neuf mars à dix heures trente, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 3 mars 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de TALLER, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS.

Identifiant : DEL2020CD100325

PRESENTS : Ph. MOUHEL-JP DEZES-M.LAVIELLE-Y.DUBOSQ-C.ESTEVE-S.MORA-D.LARTIGAU-M.DUVIGNAC-F.LESBATS-MJ-CAUSSEQUE-J.DESBIEYS-A.TONNEAU-M.LAFORIE-M.DARMAILLACQ-B.PUYO-G.NAPIAS-R.MORA-MJ RUSKONE-G.DUCOUT-C.VIGNES-G.LAFITTE-P.LAPEYRE-JP.BREUZET-Y.SAINT-MARTIN-C.BIERE-JJ.LEBLOND-A.LAPEYRADE-K.DASQUET-A.CARAMANTE-R.CAMGUILHEM.

ABSENTS : G. SUBSOL P. JUYON F.LAFITTE L.BOURDERON P.INDA, excusés

POUVOIRS : G. SUBSOL pour JJ. LEBLOND - P. JUYON pour G. NAPIAS - F. LAFITTE pour A. TONNEAU - P. INDA pour G. DUCOUT

M. Yves SAINT-MARTIN est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 35 Présents : 30 Pouvoirs : 5

OBJET : Candidature au dispositif de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques sur l'étang de Léon

VU le Code général des collectivités territoriales :

VU les statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature, validés par arrêté préfectoral n°2017/1074 en date du 22 décembre 2017 :

VU la délibération du Conseil communautaire de Côte Landes Nature en date du 5 mars 2012 approuvant des modifications statutaires, notamment l'adhésion au Syndicat mixte dit « Géolandes » :

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte dit « Géolandes » en date du 17 novembre 2008 adoptant le dispositif d'aides technique et financière relatif à la lutte contre la prolifération des plantes aquatiques.

Considérant l'aide apportée par le Syndicat mixte dit « Géolandes » à ses membres qui consiste en une aide technique et financière en matière de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques sur les plans d'eau douce de son territoire de compétence, ce qui inclut l'étang de Léon :

Considérant les résultats positifs des campagnes d'arrachages réalisées lors des années précédentes mais néanmoins le constat toujours d'actualité de la présence de plantes exotiques envahissantes sur l'étang de Léon (jussies, myriophylle du Brésil, ...) :

Considérant l'objectif de ce dispositif qui est de mettre en place sur les plans d'eau un dispositif de veille environnementale et d'entretien régulier des milieux envahis par des espèces exotiques envahissantes, en raisonnant en termes d'enjeux et d'objectifs. L'ensemble des préconisations de ce dispositif vise à favoriser une gestion locale et harmonisée de la prolifération, en mobilisant dans toute la mesure du possible les usagers des plans d'eau et le(s) gestionnaire(s) des cours d'eau en amont et aval du plan d'eau concerné par l'opération et en raisonnant à l'échelle des bassins versants :

Considérant les modalités de calcul de la participation financière de « Géolandes » à savoir : une part fixe calculée selon le linéaire de rives pour rétribuer l'élaboration du diagnostic (140€x9.7km = 1358€) et une part variable calculée en fonction du temps passé et du volume de biomasse végétale extrait lors de l'opération (40€/jour/intervenant + 60€/m3 extrait manuellement).

Monsieur le Président rappelle la nécessité de candidater auprès de « Géolandes » pour bénéficier de ce dispositif d'aides techniques et financières.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Art.1 : De candidater pour l'année 2020 auprès de « Géolandes » pour bénéficier des aides techniques et financières dans le cadre de ce dispositif et d'habiliter Monsieur le Président à réaliser cette candidature pour le compte de la Communauté de Communes Côte Landes Nature :

Art.2 : D'autoriser Monsieur le Président à prévoir, organiser les mesures et actions entrant dans le cadre de ce dispositif de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques, et le cas échéant, à conventionner avec les acteurs pouvant participer à celui-ci, notamment pour désigner le référent coordonnateur.

Art.3 : D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Gérard NAPIAS

